



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles bilingues Calendretas

Question écrite n° 22859

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des écoles Calendretas. La confédération occitane des écoles Calendretas a mis en place depuis 1979 un modèle d'enseignement bilingue laïque fondé sur une pédagogie active. Les 32 écoles Calendretas sont fréquentées actuellement par 1 500 élèves de la maternelle au collège. Elles emploient 90 enseignants, des assistantes maternelles ainsi que du personnel d'accueil, de cantine et de garderie. Ces écoles sont déjà parfaitement bien ancrées dans le Sud de la France avec un projet de défense de la langue régionale et de la culture occitane. Ce projet s'inscrit dans une démarche soutenue par le Gouvernement qui va vers l'adhésion de la France à la charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales et les cultures minoritaires. Or, actuellement les écoles Calendretas se trouvent dans une situation d'extrême difficulté, l'avenir éducatif des enfants qui y sont scolarisés ne pouvant pas être assuré. Depuis deux ans, aucun poste de suivi pédagogique n'a été alloué ni pour les écoles ni pour le collège. La dotation de fonctionnement de l'Institut supérieur des langues de la République française représente moins d'un quart de ce qui avait été accordé par convention. Face à cette situation, elle lui demande quelles sont les mesures que le ministère de l'éducation nationale compte adopter dans l'immédiat pour pallier le manque de ressources de la confédération occitane des écoles Calendretas.

Texte de la réponse

Conformément à la loi Goblet du 30 octobre 1886, les écoles privées sont fondées et entretenues par des personnes physiques ou morales de droit privé. En conséquence, les écoles « Calendretas », étant composées de classes primaires, ne peuvent ni recevoir de subvention d'une collectivité publique ni obtenir un statut dérogatoire à la loi Falloux du 15 mars 1850 qui ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement secondaire. Toutefois, lorsqu'une école privée a signé un contrat d'association avec l'Etat dans le cadre de la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959, l'Etat prend en charge la rémunération des personnels enseignants tandis que la collectivité de rattachement (en l'occurrence la ville de Toulouse) participe au financement du fonctionnement matériel des classes mises sous contrat. Enfin, sur le plan immobilier, la législation interdit aux collectivités publiques d'attribuer des locaux d'enseignement à des écoles privées.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22859

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6779

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 341